

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 22 (1922)

Rubrik: Octobre 1922

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 21.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

9 octobre
1922

Ordonnance

instituant

des commissions de conciliation en matière de fermages ruraux.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de l'agriculture,

arrête :

Article premier. Les fermiers de biens-fonds ruraux qui ont conclu leurs baux à des conditions manifestement trop onéreuses par rapport au rendement de l'agriculture et leur imposant des charges excessives, peuvent réquerir la médiation de la Direction de l'agriculture, à défaut d'arrangement avec leurs bailleurs concernant la réduction du fermage suivant les circonstances du cas.

Ils doivent à cet effet présenter à la Direction sus-désignée une demande accompagnée des pièces nécessaires.

Art. 2. La Direction de l'agriculture nomme pour chaque région du canton une commission de conciliation, composée d'un président, d'un propriétaire foncier ou bailleur et d'un fermier, laquelle réglera les demandes.

Art. 3. La commission de conciliation cherche, en se fondant sur la requête du fermier, à amener par un débat verbal avec les parties une modification des clauses des baux conforme aux conditions actuelles de rendement de l'agriculture. Faute d'arrangement, la procédure de conciliation devient caduque. La commission ne peut statuer sur le cas, que si l'une et l'autre des parties l'ont invoquée comme tribunal arbitral.

Art. 4. Les demandes de médiation doivent être présentées au plus tard pour le *31 octobre* courant. En les remettant, leurs auteurs paieront à la Direction de l'agriculture un émolument de 20 fr.

9 octobre
1922

Art. 5. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera insérée au Bulletin des lois et publiée dans la Feuille officielle.

Berne, le 9 octobre 1922.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Volmar.

Le chancelier,

Rudolf.

12 octobre
1922

Règlement

sur

les traitements des employés des pénitenciers et des maisons de travail.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 85, paragr. 2, phrase finale, du décret sur les traitements du personnel de l'Etat du 5 avril 1922, et pour compléter le règlement du 25 juillet 1922;

Afin d'accorder au personnel actuel des pénitenciers et maisons de travail une certaine compensation par rapport aux années précédentes;

Sur la proposition des Directions des finances et de la police,

arrête:

Article premier. Le règlement du 25 juillet 1922 ne s'applique qu'au personnel des pénitenciers et maisons de travail qui se trouvait déjà le 1^{er} janvier 1922 au service de l'établissement entrant en considération.

Art. 2. Pour le personnel entré après le 1^{er} janvier 1922, ou qui sera engagé à l'avenir, font règle les traitements suivants:

Chefs-conducteurs de travaux, chefs-tisserands et gardiens-chefs . . .	fr. 2200—3300
Conducteurs de travaux, maîtres d'état de 1 ^{re} classe, chef-porcher des pénitenciers de Thorberg et de Witzwil . . .	, 2100—2900

Chefs-surveillants et gardiens	fr. 1800 — 2600	12 octobre
Surveillants, maîtres d'état de 2 ^e classe	„ 1800—2400	1922
Ménagères et surveillantes	„ 1300 — 2000	
Portier du pénitencier et de la maison de travail d'Hindelbank	„ 1600—2400	

L'art. 2 du règlement du 23 juillet 1922 demeure en vigueur sans changements.

Art. 3. Le personnel qui ne rentrait pas dans les catégories susmentionnées en 1921, sera rétribué suivant les salaires en usage dans la région, abstraction faite des traitements prévus ci-dessus.

Art. 4. Le présent règlement, qui a effet rétroactif dès le 1^{er} janvier 1922, sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 12 octobre 1922.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Volmar.

Le chancelier,

Rudolf.

24 octobre
1922

Arrêté

concernant

l'exécution des jugements civils de tribunaux roumains.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de la justice,

arrête :

Vu l'art. 401 du Code de procédure civile du 7 juillet 1918, les jugements civils des tribunaux roumains seront déclarés exécutoires dans le canton de Berne, par décision de la Cour d'appel, sans examen de leur bien-fondé ou de leur légalité, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- 1° si le jugement est passé en force d'exécution ;
- 2° s'il a été rendu par une autorité qui serait compétente selon les principes du droit suisse ;
- 3° s'il est établi que la partie condamnée avait été légalement assignée pour le débat de la cause ;
- 4° si l'exécution n'est pas contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Les jugements ainsi déclarés au bénéfice de l'exequatur seront exécutés comme des jugements de tribunaux bernois.

Berne, le 24 octobre 1922.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

Volmar.

Le chancelier,

Rudolf.